



Limoges, le **03 OCT. 2018**

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'alimentation
Affaire suivie par : Maieder Alsumard
Tél. : 05 55 12 92 52
Mel : maieder.alsumard@agriculture.gouv.fr

Note à l'attention de Messieurs les Préfets de région
et du département de Charente-Maritime

Objet : Identification d'un foyer de charançons rouges du palmier sur la commune de Ronce-les-Bains-la-Tremblade

Réf :

P.J :

1 – Découverte d'un foyer de charançons rouges du palmier (*Rhynchophorus ferrugineus*) sur le territoire de la commune de Ronce-les-Bains-la-Tremblade

Une forte suspicion de présence de charançons rouges du palmier a été déclarée par un pépiniériste-paysagiste, gérant de la société « Jardins Design's » sur la commune d'Arvert (17) chez un de ses clients de Ronce-les-Bains-La Tremblade (17390). Une inspection a été immédiatement diligentée sur place par la DRAAF SRAL de Nouvelle-Aquitaine et a conduit à la confirmation de l'infestation par ce ravageur. Il a en effet été constaté une attaque sévère d'au moins un des palmiers de l'espèce *Phoenix canariensis* sur lequel trois individus adultes ont été prélevés dont un vivant. Quatre cocons présentant une activité ont également été collectés sur ce même palmier. Les palmiers concernés, bien que relativement âgés, ont été implantés en 2017 et 2018 par l'entreprise la société « Jardins Design's ».

L'inspection s'est prolongée sur un second site à Ronce-les-Bains-La Tremblade, où le ravageur avait été signalé au magasin Gamm Vert. Il s'y trouvait deux palmiers *Phoenix canariensis* sur une parcelle située à moins de 500 m du premier site. Deux adultes de charançons rouges ainsi que deux larves y ont été prélevés par le propriétaire et un troisième adulte prélevé lors de l'inspection du SRAL.

L'ensemble de ces éléments confirme la présence d'un foyer de charançons rouges du palmier sur la commune de Ronce-les-Bains-la-Tremblade en Charente maritime. Le foyer est localisé dans une zone pavillonnaire résidentielle comportant de nombreuses résidences secondaires comme dans le cas du foyer d'*Anoplophora chinensis* de Royan.

2 - Le charançon rouge du palmier

Le charançon rouge du palmier, *Rhynchophorus ferrugineus*, coléoptère originaire d'Asie du sud-est, est un des principaux ravageurs des palmiers. Son cycle biologique se déroule totalement dans les plantes hôtes, essentiellement *Phoenix canariensis* (palmier des Canaries) et plus rarement *Phoenix dactylifera* (palmier-dattier) en France, occasionnant à terme la mort de ces derniers.

Le développement discret de l'insecte dans les tissus du palmier implique souvent une détection tardive avec l'apparition d'encoques sur les feuilles et le dessèchement de la couronne. Les capacités de vol et de ponte de cet insecte facilitent grandement sa propagation. Il a été détecté pour la première fois sur le

territoire français en 2006 et est désormais largement présent dans les régions PACA (totalité du littoral), Occitanie (Pyrénées-Orientales, Hérault, Aude et plus récemment dans le Gard) et Corse. Il a été observé ponctuellement dans les régions Bretagne (Morbihan - 2013) et Normandie (2016) où il aurait été éradiqué rapidement.

3 – Statut réglementaire

Le charançon rouge du palmier, *Rhynchophorus ferrugineus* (olivier), est un organisme nuisible reconnu danger sanitaire de première catégorie par arrêté ministériel du 15 décembre 2014 relatif à la liste des dangers sanitaires de 1ère et 2ème catégorie pour les espèces végétales. C'est un organisme de lutte obligatoire suivant les modalités fixées par arrêté ministériel du 21 juillet 2010 modifié.

Compte tenu de la large dissémination du ravageur dans l'Union Européenne, la décision européenne 2007/365/CE, relative à des mesures d'urgence destinées à éviter son introduction et sa propagation dans la Communauté européenne, a été abrogée récemment. Néanmoins, la lutte contre le charançon rouge reste obligatoire en France.

4 – Mesures de gestion à mettre en oeuvre

Conformément à l'arrêté de lutte du 21 juillet 2010, la détection d'un foyer donne lieu à la délimitation de zones par arrêté préfectoral qui précise les communes impactées. La zone délimitée se décompose en :

- **une zone contaminée** : 100 m de rayon autour du foyer ;
- **une zone de sécurité** : 100 m autour de la zone contaminée (soit 200 m autour du foyer) ;
- **une zone tampon** : 10 km autour de la zone de sécurité (soit 10,2 km autour du foyer).

Les palmiers contaminés doivent être assainis, soit par abattage total, soit par destruction de la seule partie infestée. **Les palmiers sains**, identifiés en zone contaminée, doivent faire l'objet de traitements phytosanitaires préventifs. L'ensemble des palmiers situés en zone contaminée et de sécurité doit faire l'objet d'une surveillance obligatoire mensuelle visant à rechercher les symptômes précoces de présence du ravageur.

Selon les dispositions de l'arrêté ministériel sus-cité, les interventions sur les végétaux sensibles et en particulier les traitements phytosanitaires, doivent être réalisés par une entreprise « enregistrée » et reconnue apte après avoir suivi une formation spécifique. Aucun professionnel et aucun dispositif de formation adaptée ne sont reconnus et opérationnels en Nouvelle-Aquitaine, ce qui constitue un facteur limitant.

Les premières mesures de lutte à mettre en place sont :

- l'abattage des palmiers identifiés comme étant fortement contaminés, par une entreprise locale et sous contrôle du SRAL ;
- l'adoption d'un arrêté préfectoral de lutte du préfet de région qui définira les différentes zones du foyer.

Par ailleurs, les services techniques de la commune ainsi que le magasin Gamm Vert, ont été sensibilisés à la nécessité d'enregistrement de tous les signalements et d'information des services officiels. Le recensement de tous les établissements de production et de revente, situés dans la zone délimitée, est en cours en vue de leur sensibilisation et de la notification de mesures de restrictions de commercialisation des palmiers.

Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt


Philippe de GUENIN